

23-155-DT

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DES ETANGS**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°00/121 du 12 décembre 2000 portant réglementation de la circulation
rue des Etangs ;

Vu l'arrêté municipal n°22-167-DT du 27 juillet 2022 portant réglementation de la vitesse sur
la Commune de Coignières ;

Considérant que le stationnement de véhicule de transport sur la rue des Etangs provoque un
manque de visibilité pour les usagers ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser sur la Commune les modifications d'ordre de priorité
des intersections aménagées avec un dôme central en pavés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°00/12 du 12 décembre 2000 portant réglementation de la circulation
rue des Etangs est rapporté.

ARTICLE 2 – L'accès depuis la R.N. 10 à la rue des Etangs est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 3 – L'intersection de la rue des Etangs et de l'avenue du Bois aménagée avec un
dôme en pavés sera modifiée par un carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 4 – Les véhicules circulant sur la rue des Etangs et l'avenue du Bois doivent céder
le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 5 – Le stationnement des véhicules est autorisé rue des Etangs :

- Du côté pair dans l'espace réservé à cet effet, depuis la rue de la Mairie jusqu'à l'avenue
du Bois,
- Du côté impair entre l'intersection avec l'avenue Marcel Dassault et son extrémité côté
R.N. 10. Le stationnement sera autorisé sur les côtés opposés lors des manifestations
à la Mairie ou à l'Eglise,

- Un arrêt de bus est réservé dans chaque sens au niveau de la rue de la Mairie pour les véhicules de transport en commun.

ARTICLE 6 – Le stationnement des véhicules de transport est interdit sur l'ensemble de la rue des Etangs.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 – Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services municipaux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,

Fait à Coignières, le 21 Septembre 2023

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.